

البنك الوطني الجزائري

BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

DIRECTION GENERALE

Direction de l'Organisation, des Méthodes et Procédures D.O.M.P « 179 »

Nº d'ordre 4350.135.108

Le 03 janvier 2023

NOTE

A L'ENSEMBLE DES AGENCES ET STRUCTURES DE LA BANQUE

Objet : transferts de fonds au titre des factures d'importation de biens ou de services dépassant les 360 jours.

Réf : La note n°2764.175.1437 du 21/10/ 2009. La note n°2795.175.1449 du 11/02/2010.

- 1. Il nous a été donné de constater le nombre croissant de demandes de dérogation émanant des agences concernant les transferts n'ayant pas été réglés dans les délais prévus par les notes de la banque d'Algérie N°180/DGC/2009 du 13/10/2009 (diffusée à travers la note DPO n°2764.175.1437 du 21/10/2009) et N° 12 Bis du 26/01/2010 (diffusée à travers la note DPO n°2795.175.1449 du 11/02/2010.
- 2. Dans ce cadre, la présente note a pour objet de rappeler à l'attention des agences et des structures concernées de la banque la procédure de traitement des demandes de transfert de fonds au titre des factures d'importation de biens ou de services dépassant les 360 jours.
- **3.** Pour rappel, et en vertu des dispositions de la note n°180/DGC/2009 du 13/10/2009 ; les factures d'importation de biens et/ ou de services non réglées 360 jours décomptés à partir de la date de dédouanement pour les biens, et la date de facturation pour les services, quel que soit le mode de règlement usité, ne peuvent donner lieu à un transfert sauf :
 - Lorsque le délai de règlement est explicitement prévu dans le contrat ou la convention financière et que la déclaration d'endettement extérieur a été faite conformément à la réglementation en vigueur.
 - Sur décision de justice.
- 4. Le cas échéant, le transfert en question ne peut avoir lieu qu'après l'accord des services de la Banque d'Algérie, et sur la base d'un dossier dûment élaboré et comprenant :

A

I/ Pour les importations de biens :

- L'attestation de non transfert en original, signée par deux personnes habilitées de l'agence.
- La lettre explicative de l'agence adressée à la Banque d'Algérie.
- La lettre explicative du retard établie par la relation.
- L'accord du fournisseur d'être payé après les délais.
- La facture globale dûment domiciliée.
- Le document de transport.
- Le document douanier D 10 (exemplaire banque) ou original du document équivalent au document douanier dûment signé et cacheté par une personne habilitée.
- Justificatif du montant déjà transféré, formule 4 et Swift (dans le cas où il serait question d'un solde restant).

II/ Pour les importations de services :

- L'attestation de non transfert en original, signée par deux personnes habilitées de l'agence.
- L'attestation de service fait établie par la relation dûment signée et cachetée par deux personnes habilitées reprenant : le numéro, la date et le montant de la facture, précisant clairement que le service a été réellement réalisé.
- La lettre explicative de l'agence adressée à la Banque d'Algérie.
- La lettre explicative du retard établie par la relation.
- L'accord du fournisseur d'être payé après les délais.
- Le contrat et ses avenants ou tout autre document tenant lieu de contrat.
- La facture globale dûment domiciliée.
- Justificatif du montant déjà transféré, formule 4 et Swift (dans le cas où il serait question d'un solde restant).
- 5. Par conséquent, l'ensemble des documents, selon le cas, devront parvenir à la Direction des Relations Internationales et du Commerce Extérieur/Département des Affaires Juridiques et Assistance aux Investisseurs Non-Résidents (D.R.I.C.E/D.A.J.A.I.N.R), pour prise en charge, et introduction d'une demande d'accord de transfert auprès des services concernés de la Banque d'Algérie.
- **6.** Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, les agences et les structures concernées sont tenues de se rapprocher des services de la Direction des Relations Internationales et du Commerce Extérieur (D.R.I.C.E).
- 7. Les agences et les structures concernées de la banque doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour une application stricte des dispositions de la présente.

BERIRET